



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-130

PUBLIÉ LE 19 MAI 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-05-12-00020 - montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024
(128 pages)

Arrêté N° 2025-20-0520

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

010005379

HAD DE L'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	2 294 087 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0521

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

010007300

CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 045 958 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0522

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

010780195

CLINIQUE CONVERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	25 538 797 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0523

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

010780203

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	13 382 960 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0524

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

030780548

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	9 174 375 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0525

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

030781116

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	19 750 058 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0526

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

030785430

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	10 525 103 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0527

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

070780168

CLINIQUE DU VIVARAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	5 603 599 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0528

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

070780424

CLINIQUE PASTEUR HPDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	24 475 333 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0529

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

150003416

UNITE DE DIALYSE - CH DE MAURIAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	572 645 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0530

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

150780732

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	21 134 523 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0531

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

260000260

CLINIQUE LA PARISIÈRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	7 334 825 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0532

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

260003017

CLINIQUE KENNEDY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	14 969 353 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0533

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

260006267

CLINIQUE GENERALE VALENCE HPDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	7 019 783 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0534

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380013037

CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 529 115 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0535

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380020123

CLINIQUE DES COTES DU RHONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	3 817 454 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0536

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380780197

CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL BOURGOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	15 356 282 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0537

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380780288

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	7 396 009 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0538

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380785956

CLINIQUE DES CEDRES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	23 715 998 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0539

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380786442

CLINIQUE BELLEDONNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	42 057 375 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0540

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

380793802
AGDUC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	39 642 313 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0541

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420001752

ARTIC 42

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 701 219 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0542

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420002479

ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	12 423 154 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0543

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420011413

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	53 083 806 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0544

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420780504

CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 862 794 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0545

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420782310

CLINIQUE DU RENAISSON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 328 028 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0546

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

420782591

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 947 923 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0547

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

430000109

CLINIQUE BON SECOURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	6 005 983 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0548

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

430007450

CLINIQUE KORIAN LE HAUT LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 100 913 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0549

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630000990
AURA SANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	29 461 431 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0550

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630008118

HAD CLINIDOM CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 403 456 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0551

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630010296
HAD 63 - SERVICE HAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 928 227 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0552

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630010528
HAD AURASANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	4 431 926 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0553

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630780211

POLE SANTE REPUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	39 219 876 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0554

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630780369

CLINIQUE DE LA PLAINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	8 324 190 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0555

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630781821

CLINIQUE LE GRAND PRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 130 504 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0556

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

630781839

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	40 049 221 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0557

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690000278

NEPHROCARE RHONE ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	14 640 924 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0558

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690002225
CALYDIAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	12 440 191 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0559

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690022959

HOPITAL PRIVE NATECIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 439 545 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0560

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690023239

CLINIQUE DU PARC LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	20 310 108 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0561

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690023411

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	53 058 694 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0562

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690029186

ENDO LYON SUD OUEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 119 402 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0563

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690041124

MEDIPOLE HOPITAL PRIVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	70 298 287 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0564

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690043476

CLINIQUE DU PARC - CAK

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	1 972 600 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0565

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690054713

CLINIQUE LES PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	8 038 578 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0566

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780226

CLINIQUE DE LA PART-DIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	2 038 144 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0567

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780259

CLINIQUE SAINT CHARLES LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	9 138 807 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0568

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780358

CLINIQUE DU VAL D'OUEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	26 377 773 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0569

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780366

CLINIQUE CHARCOT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	18 038 168 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0570

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780390

POLYCLINIQUE LYON-NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	22 545 272 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0571

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780648

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	54 346 989 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0572

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780655

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	10 038 498 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0573

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690780663

CLINIQUE TRENEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	16 370 941 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0574

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690791082

CLINIQUE LES BRUYERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	893 375 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0575

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690793468

INFIRMERIE PROTESTANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	46 719 577 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0576

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690796552

AURAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	34 198 004 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0577

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

690807367

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	17 730 464 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0578

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

730004298

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	32 910 578 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0579

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

730012499

GCS CLINIQUE HERBERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	6 595 302 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0580

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

740010475

HAD HAUTE-SAVOIE SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	0 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	6 311 320 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0581

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

740014345

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	28 172 354 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0582

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

740780416

CLINIQUE D'ARGONAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	18 427 749 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-0583

Portant fixation du montant de référence relatif au mécanisme de SMA au titre des soins pour la période de janvier à décembre 2024 pour l'établissement :

740780424

CLINIQUE GENERALE D'ANNECY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du A et B du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est fixé comme suit :

Montant total de référence MCO (hors HAD) pour la période de janvier à décembre :	25 522 080 €
Montant total de référence HAD pour la période de janvier à décembre :	0 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET